



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE (CIA)

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévezou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 ;

Vu les statuts de la communauté de commune, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire intercommunal.

Considérant que cette commission est présidée par le président de l'établissement public et est composée notamment des conseillers communautaires, des membres issus d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de l'agglomération,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DE CREER** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- **D'ARRETER** le nombre de membres titulaires de la commission à 20 dont 10 seront issus du conseil communautaire ;
- **DE PRECISER** que les associations/organismes dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - o le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - o la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - o la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- **D'AUTORISER** M. le Président d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

**OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET
DESIGNATION DES MEMBRES**

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévezou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2222-3,

Aux termes de l'article R. 2222-3 du Code général des collectivités territoriales, tout EPCI ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement est tenue de faire examiner par une Commission de Contrôle Financier (CCF) les comptes détaillés des opérations de toute entreprise liée à l'EPCI par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques.

Les contrats concernés par ces dispositions sont : les contrats de délégation de service public, quelle que soit leur catégorie (affermage, concession, régie intéressée), et les concessions de service ; les contrats de prêts ou de garanties d'emprunt ; les marchés publics qui ont pour objet de gérer un service ; certains marchés de partenariat.

La commission effectue un contrôle sur place et sur pièces portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

Ce contrôle doit porter sur :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La CCF doit établir un rapport écrit annuel comportant les conclusions de son contrôle des comptes détaillés des délégations de service public. Ce rapport est joint aux comptes de la collectivité.

Dans sa mission, la commission peut bénéficier de l'assistance d'un prestataire extérieur.

La création de la CCF est du ressort du Conseil communautaire qui en détermine la composition et désigne le président et le vice-président de la commission.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de créer la commission de contrôle financier pour la durée du mandat, et de fixer le nombre de ses membres à cinq.
- **DESIGNE** les membres de cette commission comme suit :
 - o M. le Président, Arnaud VIALA
 - o M. Yves REGOURD, 1^{er} vice-président
 - o M. Maurice COMBETTES, 2^{ème} vice-président
 - o M. Daniel JULIEN, 3^{ème} vice-président
 - o M. Jean-Pierre DRULHES, 4^{ème} vice-président.

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

**OBJET : ASSUJETTISSEMENT PARTIEL DU BUDGET PRINCIPAL A LA
TVA POUR LA PISCINE DE SALMIECH**

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévézou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 293 B relatif à la franchise en base de TVA ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Lévézou ;

Considérant que la Communauté de communes du Lévézou exploite la piscine intercommunale Henri Jaudon située à Salmiech ;

Considérant que certaines activités exercées dans ce cadre présentent un caractère économique susceptible d'entraîner leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque celle-ci présente un caractère concurrentiel ;

Considérant que l'implantation du Centre aquatique « Espace Ô Lévézou » installe une situation concurrentielle sur l'activité d'exploitation de piscine ;

Considérant que l'assujettissement à la TVA, même partiel, permet en principe la récupération de la taxe grevant les dépenses afférentes aux activités imposables ;

Considérant toutefois que le montant des recettes issues de ces activités demeure inférieur aux seuils prévus pour l'application de la franchise en base de TVA ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de placer les activités concernées sous le régime de la franchise en base, dispensant de la collecte de la TVA tout en impliquant l'absence de droit à déduction ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 :

Décide de soumettre les activités à caractère économique de la piscine intercommunale Henri Jaudon au régime de la franchise en base de TVA, conformément à l'article 293 B du Code général des impôts.

En conséquence, la TVA ne sera pas facturée aux usagers. Les tarifs mentionneront la formule : « TVA non

Article 2 :

Autorise le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale pour la mise en œuvre de ce régime, et à signer tout document afférent.

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Délibération N° 2026-165

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

**OBJET: APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP « AGENCE LEVEZOU
ATTRACTIVITE & TOURISME »**

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévézou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, relative à la simplification et à l'amélioration du droit ;

Vu la convention constitutive du GIP ;

Monsieur le Président rappelle aux élus que le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale de l'Agence Lévézou Attractivité & Tourisme (GIP) se sont réunis le 23 avril dernier afin de proposer une modification de la convention constitutive de celui-ci.

Cette évolution fait suite à la fusion, intervenue au 1er janvier 2026, entre la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et la Communauté de communes du Pays de Salars. Cette fusion ayant entraîné la dissolution du PETR-Syndicat Mixte du Lévézou, la Communauté de communes se retrouve par conséquent désormais unique membre de droit du GIP.

Il appartient donc au Conseil communautaire de valider le projet de modification de la convention constitutive, annexée à la présente délibération, avant de soumettre le dossier aux services de la Préfecture.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le projet de modification de la convention constitutive du GIP « Agence Lévézou Attractivité & Tourisme ».

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ARLIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévezou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16, L5215-16 et L. 5216-4 ;

L'article L2123-12 du CGCT précise que « Les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. »

Les membres du conseil communautaire disposent donc d'un droit à la formation au même titre que les membres d'un conseil municipal. Dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants, qui sont pris en charge par la communauté de communes dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

D'autre part, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la communauté de communes dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC horaire.

La formation doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. A ce titre, sont notamment concernées les thématiques suivantes : les fondamentaux de l'action publique locale et de la gestion des politiques locales (Institutions locales, marchés publics, finances publiques, ...), les formations en lien avec les compétences de la communauté de communes, les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions...

Ces formations devront être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les éventuelles pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE :

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.);

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 5 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour la durée du mandat.

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévezou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

- Frais de déplacements

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle que l'élu représente. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, dans des conditions fixées par décret.

- Frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Il s'agit des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission par les membres d'un conseil intercommunal : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'élu devra posséder un ordre de mission établi préalablement à son départ par le Président de la Communauté de Communes, et comportant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

- Frais d'aide à la personne

Tous les conseillers bénéficient de droit d'un remboursement par la communauté de communes, selon les modalités fixées par délibération en conseil communautaire, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales dans le cadre d'un mandat spécial, d'une mission ou en tant que membres des conseils ou comité d'EPCI. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance. Cette aide au maximum égale à 1 830 €/an (article D.7233-8 du code du travail), ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire et n'est pas imposable (article D.2123-22-7).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

1° **D'autoriser** le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres du conseil communautaire, conformément aux barèmes forfaitaires fixés par décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, sur présentation des pièces justificatives suivantes : Etat de frais semestriel ou annuel (selon formulaire à demander aux services administratifs de la Communauté de Communes), copie de la carte grise à la première demande ou au changement de véhicule, relevé d'identité bancaire, et toutes les convocations faisant mention des réunions auxquelles l'élu a participé.

2° **D'autoriser** le remboursement des frais occasionnés par l'exécution d'un mandat spécial par les membres du conseil communautaire, conformément aux barèmes forfaitaires fixés par décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, sur présentation des pièces justificatives suivantes : Etat de frais (selon formulaire à demander aux services administratifs de la Communauté de Communes), copie de la carte grise du véhicule utilisé, relevé d'identité bancaire, et tout autre justificatif lié à l'exercice du mandat spécial.

3° **D'autoriser** le remboursement des frais d'aide à la personne conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, sur présentations des pièces justificatives suivantes : Etat de frais semestriel ou annuel (selon formulaire à demander aux services administratifs de la Communauté de Communes), justificatif des frais engagés.

4° **D'autoriser** le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Reçu le 19/05/2026

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET « LEVEZOU : CULTIVER LA QUALITE, ENRACINER LES PROJETS, TRANSMETTRE L'AVENIR »

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévézou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique et agricole ;

Considérant l'appel à projets Coopération Territoriale 2023-2027 visant à favoriser les projets de développement économique visant à la transition de l'agriculture ;

Considérant le partenariat déjà en place entre Lévézou Communauté de communes et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ;

M. le Président expose que la communauté de communes porte un projet de développement de l'attractivité de l'agriculture du territoire du Lévézou, intitulé « Lévézou : Cultiver la qualité, enraciner les projets, transmettre l'avenir ». Ce projet a pour vocation de relever le défi du développement du nombre d'actifs agricoles, il est décliné en 4 axes – objectifs opérationnels, dont les différentes actions seront conduites sur une période de deux ans :

- Favoriser la transmission des exploitations agricoles sur le Lévézou
- Améliorer la « vivabilité » des exploitations en polyculture – élevage du territoire
- Encourager la création de valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et sur le territoire via l'agritourisme
- Préserver le patrimoine agricole dans un contexte de changement climatique et de transition agroécologique

Le projet sera mené avec plusieurs partenaires publics et privés, et en particulier avec la Chambre d'Agriculture. La communauté de communes souhaite ainsi déposer un dossier pour répondre à l'appel à projets de la Région Occitanie et bénéficier d'un financement FEADER.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
JOURNEES PRESTATAIRES	91 685.00 €	FEADER (Région Occitanie)	77 763.00 €
FRAIS DE COMMUNICATION	1 345.00 €	AUTOFINANCEMENT	33 327.00 €
JOURNEES AGENT LCC	18 060.00 €		
TOTAL DEPENSES	111 090.00 €	TOTAL RECETTES	111 090.00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le plan de financement du projet « Lévézou : Cultiver la qualité, enraciner les projets, transmettre l'avenir ».
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,

Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

SEANCE DU 12 MAI 2026

OBJET : ADHESION A LA MISSION LOCALE DE L'AVEYRON

Nombre de membres en
exercice : 38

Quorum : 20

Présents : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Date de la convocation :
06/05/2026

Présents : CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, DRULHES Jean-Pierre, CASTELBOU Sébastien, BLANCHYS Marie-Paule, GUIBERT Joël, FABIE-GUITARD Julie, MASSOL Nicolas, NESPOULOUS Régis, FABIE Jean-Claude, FOURY Stéphane, BON Laurent, ALRIC Jean-Michel, REGOURD Yves, GALTIER Jean-Marc, JULIEN Daniel, POUGET Catherine, CHAUCHARD Eric, JOULIE-GABEN Geneviève, DAURES Jean-Louis, PALMIER Nathalie, CASTAN Alexis, COMBETTES Maurice, PAILLE Magali, PUEL Nathalie, TOULAS Thibault, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PROMPT Martine, CHASSAN Chantal, VIALA Arnaud.

Absents ayant donné pouvoir : LACAZE Cécile à BLANCHYS Marie-Paule, LACOMBE Sophie à FOURY Stéphane, BLANC Claire à ARLIC Jean-Michel, DAURES Jean-Marie à PROMPT Martine, VIMINI Michel à REGOURD Yves, SAYSSET Frédéric à VIALA Arnaud

Absents et excusés : GELY Serge

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Lévezou s'est réuni en séance ordinaire à Curan, sous la présidence d'Arnaud VIALA.

La séance est publique.

Secrétaire de séance : Martine PROMPT

Vu les statuts de la communauté de communes ;

L'association « Mission Locale de l'Aveyron » est une structure d'accompagnement et de soutien des 16-25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle et sociale qui informe, conseille, accompagne et met en relation les jeunes avec tous les partenaires utiles à leur vie quotidienne.

Les principales actions portées par la Mission Locale Aveyron sont le recueil et la diffusion d'offres d'emploi, la mise en place de parcours personnalisés accompagnés sur plusieurs mois, de stages et immersions en entreprise, ainsi qu'un éventuel soutien financier.

Il est proposé que la Communauté de communes adhère, pour un coût de 2 000 € à cette structure, afin de faire bénéficier le territoire de sa présence et de ses actions.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le principe d'adhésion à la Mission Locale de l'Aveyron,
- **AUTORISE** M. Le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.